

GUIDE

RELATIF AUX LICENCES EMAR/FR 66 DU PERSONNEL CIVIL DU NSI ET DE LA DGA





**Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel civil
du NSI et de la DGA**

GUI-66-003

Version 3.1

CIRCUIT D'APPROBATION

RÉDACTEUR :
CDT COUCHAUX

VÉRIFICATEUR :
CF RICHERT

Code-date :
20-29

Code-date :
20-29

Visa

Visa

<ORIGINAL SIGNE>

<ORIGINAL SIGNE>

APPROBATEUR : COL DAUTREY

Code-date : 20-29

Visa

<ORIGINAL SIGNE>

Date : 11 septembre 2020



**Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel civil
du NSI et de la DGA**

GUI-66-003

Version 3.1

A. IDENTIFICATION

Titre	GUI-66-003 Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel civil du NSI et de la DGA
Version	3.1
Code-date	20-29
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	Personnel du NSI et du NSI étatique (SIAé) travaillant dans un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ou postulant à un tel agrément
Document abrogé	Version 3.0 du 01/06/2019

B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT

Version	Code-date	Date	Nature du changement	Paragraphe(s)	Rédacteur
1.0	-	23/04/2013	Création	Tous	LCL Hamelin
2.0	-	01/06/2016	Révision Mise à jour suite à parution EMAR(FR)	Tous	LCL de Follin
3.0	-	01/06/2019	Révision Mise à jour suite à parution EMAR/FR	Tous	LCL de Follin
3.1	20-29	-	Correction d'erreurs et mise en forme Validation d'une formation de base par reconnaissance d'expérience	Tous 4.4.3 et 4.4.3.1.2	CDT Couchaux



Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel civil du NSI et de la DGA

GUI-66-003

Version 3.1

C. RÉFÉRENCES

N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié par le décret du 9 mai 2018 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR DEFD1308335D
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié par le décret du 9 mai 2017 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFD1308366D
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFD1308374A
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFD1308381A
6.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile	NOR DEFD1308377A
7.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile	NOR DEFD1308378A
8.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État	NOR : ARM1954015J
9.	Processus DSAÉ - FP M22 – « délivrer une licence à un personnel de maintenance »	FP M22/2.0

D. GLOSSAIRE

- AE : Autorité d'emploi
- OE : Organisme d'entretien
- GIFAS : Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales
- LMAÉ : Licence de Maintenance d'Aéronef d'État
- NSO : Niveau de Soutien Opérationnel
- NSI : Niveau de Soutien Industriel
- OFM : Organisme de Formation à la Maintenance
- QT : Qualification de type
- RGP : Règle du grand-père
- SI : Système d'information
- SIAé : Service Industriel de l'Aéronautique
- TSCQ : Tableau de Suivi des Compétences et Qualifications

E. SOMMAIRE

1.	OBJET DU GUIDE	6
2.	DOMAINE D'APPLICATION	6
3.	GÉNÉRALITÉS.....	6
3.1.	LES CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT	6
3.1.1.	Catégorie Ae	6
3.1.2.	Catégorie Be1	6
3.1.3.	Catégorie Be2	7
3.1.4.	Catégorie BeArm	7
3.1.5.	Catégorie Ce	7
3.2.	LES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT	7
3.3.	LES QUALIFICATIONS DE TYPE.....	7
4.	MODALITÉS DE DEMANDE D'UNE LICENCE EMAR/FR 66	8
4.1.	RESPONSABILITÉ	8
4.2.	CONSTITUTION DU DOSSIER	8
4.3.	IDENTIFICATION DE LA LICENCE VISÉE	8
4.4.	MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE LMAÉ	8
4.4.1.	Obtention d'une LMAÉ par reconnaissance de licence PART 66	9
4.4.1.1.	Formation aéronautique de base	9
4.4.1.2.	Formation sur le type d'aéronef : LMAÉ catégorie Be ou Ce	10
4.4.1.3.	Information relative à la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État.....	10
4.4.2.	Obtention d'une LMAÉ par cursus normalisé	10
4.4.2.1.	Par cursus normalisé FRA-66/EMAR/FR 66	10
4.4.2.2.	Par cursus normalisé PART 66	11
4.4.2.3.	Par cursus normalisé mixte PART/FRA/EMAR/FR 66.....	12
4.4.2.4.	Par tout autre cursus normalisé reconnu par la DSAÉ	12
4.4.3.	Obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66 par reconnaissance des acquis et des compétences	13
4.4.3.1.	Critère de formation aéronautique de base	13
4.4.3.1.1.	Formation de base incomplète	13
4.4.3.1.2.	Absence de formation de base normalisée	13
4.4.3.2.	Critère de formation de type aéronef	13
4.4.3.3.	Critère d'expérience sur aéronef	13
4.4.3.4.	Critère de formation aux facteurs humains	14
4.4.3.5.	Critère d'information à la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État	14
4.4.3.6.	Critère de responsabilité de certification d'aéronef.....	14
4.4.4.	Conversion d'une LMAÉ FRA-66 en LMAÉ EMAR/FR 66.....	14
4.4.5.	Identification des limitations et extensions de licence	15
4.5.	TRANSMISSION DU DOSSIER À LA DSAÉ.....	15
4.6.	DÉLIVRANCE DE LICENCE PAR LA DSAÉ	15
5.	AMENDEMENT DES LICENCES FRA-66/EMAR/FR 66	16
5.1.	CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AMENDEMENT	16
5.1.1.	Ajout d'une catégorie ou sous-catégorie de base	16
5.1.2.	Ajout d'une qualification de type	16
5.1.3.	Levée de limitation ou ajout d'extension	16
5.2.	DÉLIVRANCE DES LICENCES AMENDÉES.....	17
6.	RENOUVELLEMENT DES LICENCES EMAR/FR 66	17
7.	VOL OU PERTE DE LA LICENCE	17
8.	LIMITATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA LICENCE EMAR/FR 66	18
	ANNEXE 1 – MÉTHODE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE 19 EMAR/FR.....	19
	ANNEXE 2 – MÉTHODE POUR REMPLIR UN RAPPORT DE CONVERSION	22

1. OBJET DU GUIDE

Le présent guide a pour objet de définir les modalités de délivrance, d'amendement, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'une licence de maintenance d'aéronef d'État (LMAÉ¹) au profit du personnel civil du niveau de soutien industriel (NSI)² et de la direction générale de l'armement (DGA).

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique au personnel des Organismes d'Entretien (OE) du NSI ainsi qu'au personnel civil de la DGA. Pour pouvoir postuler à une LMAÉ, les organismes employeurs doivent pouvoir justifier d'un agrément EMAR/FR 145 (ou d'une demande en cours) en rapport avec les catégories de LMAÉ postulées et assorti de liens contractuels avec l'État pour la réalisation de maintenance sur les types d'aéronefs demandés.

3. GÉNÉRALITÉS

La détention d'une licence EMAR/FR 66 est un prérequis pour que le personnel travaillant dans un OE EMAR/FR 145 puisse :

- prononcer des approbations pour remise en service (APRS) d'aéronefs ;
- assurer les fonctions de personnel de soutien catégorie Be³ ⁴ dans le cadre de « maintenance en base ».

3.1. LES CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT

La partie EMAR/FR 66 distingue les catégories de base définies ci-après :

3.1.1. Catégorie Ae

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'organisme agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ae autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service, après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples, dans la limite des tâches mentionnées. Les prérogatives de certification sont limitées aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme d'entretien qui a délivré l'habilitation de certification.

3.1.2. Catégorie Be1

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be1 autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be1 à la suite :

- des travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'aéronef ;
- des travaux sur les systèmes avioniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche de pannes.

¹ Licence EMAR/FR 66

² y compris le service industriel de l'aéronautique (SIAé)

³ Les licences EMAR/FR comprennent les catégories Ae, Be1, Be2, BeArm et Ce.

⁴ Pas de personnel Ae « en base » - Le personnel Ce n'est pas considéré comme un personnel de soutien.

Nota : Cette catégorie de licence englobe la délivrance et les prérogatives de la sous-catégorie Ae correspondante.

3.1.3. Catégorie Be2

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be2 autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be2 à la suite :

- des travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques et électriques ;
- des tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation et mécaniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement.

Nota 1 : la licence de catégorie Be2 n'inclut pas la catégorie Ae.

3.1.4. Catégorie BeArm

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie BeArm autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien BeArm à la suite d'opérations d'entretien sur les systèmes d'armement, sur les armements embarqués, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que sur les dispositifs et équipements contenant des matières actives ou explosives.

Nota : La licence de catégorie BeArm n'inclut pas la catégorie Ae.

3.1.5. Catégorie Ce

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ce autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service d'aéronefs après des opérations de « maintenance en base » réalisées dans un organisme EMAR/FR 145. Les prérogatives s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.

La principale fonction de la catégorie Ce est de s'assurer que toutes les tâches de maintenance requises ont bien été certifiées par les personnels de soutien des catégories adéquates (Be1, Be2 et BeArm), afin de pouvoir délivrer le certificat de remise en service de l'aéronef.

3.2. LES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT

La partie EMAR/FR 66 distinguent les sous-catégories de licences suivantes :

- les catégories Ae, Be1 et BeArm sont subdivisées en sous-catégories se rapportant aux combinaisons d'avions, d'hélicoptères, de moteurs à turbines et à pistons ;
- les sous-catégories sont :
 - o Ae1 et Be1.1 EMAR/FR 66 : avions à turbine(s) ;
 - o Ae2 et Be1.2 EMAR/FR 66 : avions à moteur(s) à pistons ;
 - o Ae3 et Be1.3 EMAR/FR 66 : hélicoptères à turbine(s) ;
 - o Ae4 et Be1.4 EMAR/FR 66 : hélicoptères à moteur(s) à pistons (*réserve*) ;
 - o BeArm1 EMAR/FR 66 : technicien armement spécialisé sur avion ;
 - o BeArm3 EMAR/FR 66 : technicien armement spécialisé sur hélicoptère.

3.3. LES QUALIFICATIONS DE TYPE

Pour que son titulaire puisse prononcer une APRS sur un type spécifique, une licence de catégorie Be1, Be2, BeArm ou Ce doit comporter la qualification de type correspondante.

Nota : Une licence ne peut être délivrée sans être associée à une QT sauf pour les LMAÉ de catégorie Ae où aucune mention de qualification de type ne figure. Les personnes détentrices d'une LMAÉ de catégorie Ae suivent une formation à la tâche sur un type d'aéronef.

4. MODALITÉS DE DEMANDE D'UNE LICENCE EMAR/FR 66

4.1. RESPONSABILITÉ

Le responsable désigné par l'organisme d'entretien agréé ou postulant à un agrément EMAR/FR 145, a la charge d'établir les dossiers de demande de licences EMAR/FR 66 pour son personnel.

4.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

La constitution du dossier de demande de LMAÉ est du ressort du responsable de l'organisme dont dépend le postulant. Le bénéficiaire apportera toute contribution utile pour la constitution de son dossier.

Le formulaire de demande d'attribution de LMAÉ « EMAR/FR Form. 19 » constitue une pièce obligatoire du dossier. Ce formulaire doit être dûment complété et signé par le demandeur puis validé par le responsable de l'organisme demandeur. La case « demande initiale » sera cochée et les mentions « amendement » et « renouvellement » seront barrées.

Le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester que le postulant satisfait bien aux différents critères d'obtention d'une LMAÉ (cf. § 4.4 du présent guide).

Le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » ainsi que la méthode de rédaction de ce dernier font l'objet de l'annexe 1.

Une version informatique de ce formulaire est disponible :

- sur Intr@def : <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/fil-rss-nav/503-repertoire-des-formulaires-emar-fr> ;
- sur Internet : <https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav/espace-documentaire/repertoire-des-formulaires-fra-et-emar-fr-publics> ;
- directement auprès de la section formation et licences de la DSAÉ.

4.3. IDENTIFICATION DE LA LICENCE VISÉE

La catégorie d'une LMAÉ est liée :

- au type de formation reçue ;
- à l'expérience détenue sur aéronef ;
- au périmètre des compétences à exercer ;
- au niveau de responsabilité induit par la nature des opérations de maintenance à réaliser.

4.4. MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE LMAÉ

Une licence de maintenance d'aéronef d'État peut s'obtenir selon les quatre voies principales suivantes :

- par reconnaissance d'une licence PART 66 ou d'une licence reconnue par la DSAÉ ;
- par réalisation d'un cursus de formation normalisé EMAR/FR 66 (ou mixte EMAR/FRA/PART 66⁵) dans des organismes agréés EMAR/FRA/PART 147⁶ ;

⁵ Il est possible de combiner la reconnaissance de parties de licences PART-66 (ex : QT ou formation de base) avec des parties de formation normalisés EMAR/FR ou anciennement FRA-66 (ex: QT ou formation de base) pour obtenir par assemblage une licence EMAR/FR.

⁶ FRA si formation reçue sous FRA.

- par reconnaissance des acquis et des compétences⁷ du personnel d'un organisme d'entretien lié à l'État par contrat⁸ au travers d'un rapport de conversion ou selon une procédure définie par la DSAÉ ;
- après étude, cas par cas^{9 10}, pour toute situation autre que les trois manières précédentes, en particulier :
 - pour les aéronefs dits « orphelins » ;
 - si aucun organisme EMAR/FR 147 ne délivre la formation demandée ;
 - si l'éloignement géographique est tel que les coûts engagés sont très élevés ;
 - si la nécessité opérationnelle est avérée.

4.4.1. Obtention d'une LMAÉ par reconnaissance de licence PART 66

Le point EMAR/FR 66.A.10 prévoit la possibilité d'une reconnaissance des licences et qualifications de type délivrées par les autorités de l'aviation civile. Sont plus particulièrement précisées les équivalences entre la PART 66 et EMAR/FR 66.

À ce titre, tout détenteur d'une licence/QT PART 66 (ou le cas échéant et après étude, d'une licence/QT délivrée par une autorité civile ou militaire reconnue^{11 12}), peut voir tout ou partie de celle-ci convertie par la DSAÉ en licence EMAR/FR 66 dès lors qu'il satisfait aux critères définis aux paragraphes 4.4.1.1, 4.4.1.2 et 4.4.1.3.

Chaque demande est appuyée par une documentation permettant de démontrer la conformité aux exigences applicables en matière de connaissances théoriques, de formation pratique et d'expérience au moment de la demande.

4.4.1.1. Formation aéronautique de base

Une licence PART 66 (ou une licence délivrée par une autorité reconnue par la DSAÉ¹³) fournit la preuve de la réussite de son titulaire à la formation de base dans un organisme agréé PART 147. La DSAÉ reconnaît cette formation et dispense le postulant de passer les examens de formation de base EMAR/FR 66 correspondants.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form.19 » :

- pour une LMAÉ EMAR/FR 66 : copie de la licence détenue et du rapport de conversion défini au point EMAR/FR 66.B.305.

⁷ Pour les droits acquis hors domaine étatique, la DSAÉ pourra appuyer l'étude des demandes sur la liste des diplômes et titres nationaux retenus par la DSAC dans son guide DSAC/ R-50-01- Crédit d'examen pour les détenteurs de diplômes et titres nationaux ou en demandant à joindre au dossier de demande de conversion, les éléments permettant à la DSAÉ de juger du contenu délivré dans un organisme non agréé PART/ EMAR/FR 147.

⁸ L'arrêté de référence 7 prévoit que la DSAÉ (article 11) puisse délivrer des licences au personnel des organismes liés à l'État par contrat sur la base de conditions de reconnaissance qui tiennent compte des acquis et des compétences ou que la DSAÉ ou l'Autorité technique (article 39), sollicitée par le pouvoir adjudicateur, puisse donner un avis pour aménager dans le cadre de contrat, les règles prévues par l'arrêté si cela s'avérait nécessaire.

⁹ Ex : cas de formations dans un organisme du constructeur non agréé EMAR/PART 147.

¹⁰ Par exemple, il pourra être exigé que le postulant justifie d'une formation au type dispensée dans un organisme civil (idéalement celui du constructeur) et que le titulaire s'engage à ce que cette formation respecte le contenu de la formation de l'appendice 3 de l'EMAR/FR 66.

¹¹ Ex : Licence EMAR (XX)-66.

¹² Par extension, la France ayant décliné les EMARs dans sa réglementation, il lui est possible de reconnaître les licences et qualifications de type EMAR-66 délivrées par elle-même ou par les autorités militaires de navigabilité reconnues.

¹³ Sous réserve d'une vérification de conformité aux attendus de la formation de base de l'appendice 3 de la EMAR/FR 66.

4.4.1.2. Formation sur le type d'aéronef : LMAÉ catégorie Be ou Ce

Une licence PART 66 (ou après étude, tout autre licence délivrée par une autorité civile ou militaire reconnue par la DSAÉ) avec mention de qualification de type fournit la preuve de la réussite de son titulaire à la formation de type dans un organisme agréé PART 147. La DSAÉ reconnaît cette formation et dispense le postulant de passer les examens de formation de type EMAR/FR 66 correspondants.

Pour l'obtention d'une qualification de type EMAR/FR 66, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut accepter une qualification de type d'aéronef délivrée par une autorité de l'aviation civile comme preuve de formation partielle ou totale équivalente à une formation au type d'aéronef d'État¹⁴. S'y ajoute :

- pour l'homologation de la première qualification de type d'aéronef d'État au sein d'une catégorie/sous-catégorie donnée l'accomplissement satisfaisant d'une formation en cours d'emploi correspondante ;
- pour toute nouvelle qualification de type d'aéronef d'État dans une catégorie/sous-catégorie donnée, une nouvelle formation en cours d'emploi selon ce qui est défini par l'autorité de sécurité aéronautique d'État¹⁵.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- pour une LMAÉ EMAR/FR 66 : copie de la licence détenue et du rapport de conversion défini au point EMAR/FR 66.B.305, accompagnée de tout justificatif de qualification de type permettant l'homologation de la formation de type.

Nota : Le rapport de conversion a pour but d'identifier les modules/sujets de l'appendice I de l'EMAR/FR 66 pour lesquels un examen pourrait, le cas échéant, être nécessaire pour supprimer toutes limitations et obtenir une licence de maintenance d'aéronefs complète, ou pour inclure une (sous-)catégorie supplémentaire.

4.4.1.3. Information relative à la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État

Le postulant doit pouvoir justifier du suivi d'une information générale sur les règles de navigabilité étatique définies dans l'instruction interministérielle EMAR/FR de références 8.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form.19 » :

- tout document signé par le responsable désigné par l'organisme demandeur attestant du suivi d'une information sur la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État.

4.4.2. Obtention d'une LMAÉ par cursus normalisé

4.4.2.1. Par cursus normalisé FRA-66/EMAR/FR 66

Tout candidat satisfaisant aux critères suivants peut postuler à une LMAÉ de la catégorie concernée :

- avoir réussi une formation de base EMAR/FR 66 dispensée dans un organisme agréé EMAR/FR 147¹⁶ (cf. § EMAR/FR 66.A.25) ;
- avoir réussi une formation de type EMAR/FR 66 dispensée dans un organisme agréé EMAR/FR 147¹⁷ (cf. § /EMAR/FR 66.A.45) ;

¹⁴ EMAR/FR 66 A.45.b

¹⁵ Se porter au point PART 66 A.45.c

¹⁶ Ou anciennement FRA-147

¹⁷ Idem

- détenir une expérience sur aéronef¹⁸ en exploitation variable selon la catégorie de LMAÉ (cf. § FRA/EMAR/FR 66.A.30).

Bien que le parcours normalisé EMAR/FR 66 concerne préférentiellement le personnel de maintenance étatique, il est possible - pour du personnel du NSI privé - d'accéder à certaines des formations - et/ou examens associés - précités selon les modalités suivantes :

Pour les formations de type aéronef : établissement d'une demande écrite par l'OE EMAR/FR 145 qui détaille la nature du besoin. Au regard de la demande formulée, de la faisabilité de la formation au sein d'un organisme étatique et de l'autorité d'emploi de tutelle de l'organisme de formation, une convention est établie - entre l'organisme NSI demandeur et l'autorité étatique compétente dont relève l'organisme de formation étatique - afin de fixer les modalités pratiques (coût, responsabilité juridique...).

Pour les formations / examens de base aéronautiques : établissement d'une demande écrite par l'OE EMAR/FR 145 qui détaille la nature du besoin. Au regard de la demande formulée et de la faisabilité de la formation au sein de l'organisme de formation de base étatique situé à Rochefort, une convention est établie, entre l'organisme NSI demandeur et l'armée de l'air, afin de fixer les modalités pratiques (coût, responsabilité juridique...).

Pour les formations/examens de base et de type réalisés dans des organismes de formation de l'armée de l'air, la demande écrite est à formuler à l'organisme de formation après contact avec la DSAÉ pour identifier le point de contact approprié.

Pour les formations de type réalisées dans des organismes de formation gérés par d'autres autorités d'emploi, contacter la DSAÉ qui identifiera le correspondant compétent.

Dans tous les cas, pour le NSI privé, il est souhaitable de se rapprocher au préalable du GIFAS qui entretient des liens étroits avec la DSAÉ.

Pour toute question relative à la constitution de dossier de LMAÉ, s'adresser à la section licences de la DSAÉ :

Tel : 01.73.95.20.25 (personnel section LMAÉ)

Tel : 01.73.95.20.53 (personnel section LMAÉ)

Tel : 01.73.95.20.38 (chef de la section formation et licences)

**DSAÉ/DIRNAV
Section formation et licences
Base Aérienne 107.
Route de Gisy
78129 Villacoublay Air**

ou dsae-dirnav.sectlifo.fct@intradef.gouv.fr

4.4.2.2. Par cursus normalisé PART 66

Un personnel ayant suivi un cursus normalisé PART 66 mais ne détenant pas de licence PART peut postuler à une LMAÉ de la catégorie concernée sous réserve de réunir les conditions suivantes :

¹⁸ Sur aéronef d'État en exploitation selon les termes de l'EMAR/FR.66. A.30

- avoir réussi une formation de base PART 66 dispensée dans un organisme agréé PART 147 ;
- avoir réussi une formation de type PART 66 dispensée dans un organisme agréé PART 147 ;
- justifier une expérience sur aéronef en exploitation variable selon la catégorie de LMAÉ ;
- justifier du suivi d'une information sur la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État¹⁹.

L'obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66 peut nécessiter des conditions supplémentaires spécifiées au § 4.4.1.

4.4.2.3. Par cursus normalisé mixte PART/FRA/EMAR/FR 66

Un personnel ayant suivi un cursus normalisé mixte PART/EMAR/FR 66 mais ne détenant pas de licence peut postuler à une LMAÉ de la catégorie concernée sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- avoir réussi une formation de base PART 66 (ou FRA-66) ou EMAR/FR 66 dispensée dans un organisme agréé PART 147 ou EMAR/FR 147²⁰ ;
- avoir réussi une formation de type PART 66 (ou FRA-66) ou EMAR/FR 66 dispensée dans un organisme agréé PART 147 ou EMAR/FR 147²¹ ;
- justifier une expérience sur aéronef en exploitation variable selon la catégorie de LMAÉ.
- justifier du suivi d'une information sur la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État²².

L'obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66 peut nécessiter des conditions supplémentaires spécifiées au § 4.4.1.

4.4.2.4. Par tout autre cursus normalisé reconnu par la DSAÉ

Un personnel ayant suivi un cursus normalisé dans un organisme reconnu par la DSAÉ mais ne détenant pas de licence peut malgré tout postuler à une LMAÉ de la catégorie concernée sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- avoir réussi une formation de base dispensée dans un organisme reconnu par la DSAÉ ;
- avoir réussi une formation de type dispensée dans un organisme reconnu par la DSAÉ ;
- justifier une expérience sur aéronef en exploitation variable selon la catégorie de LMAÉ ;
- justifier du suivi d'une information sur la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État²³.

L'obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66 peut nécessiter des conditions supplémentaires spécifiées au § 4.4.1.

¹⁹ Se reporter aux conditions précisées au § 4.4.1.3

²⁰ Ou anciennement FRA-147

²¹ Idem

²² Se reporter aux conditions précisées au § 4.4.1.3

²³ Se reporter aux conditions précisées au §4.4.1.3

4.4.3. Obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66 par reconnaissance des acquis et des compétences

À défaut d'être détenteur d'une licence PART 66 ou d'une licence reconnue par la DSAÉ, le candidat peut postuler à l'obtention d'une LMAÉ en application du principe de reconnaissance des acquis et compétences²⁴ en satisfaisant aux critères définis ci-dessous.

4.4.3.1. Critère de formation aéronautique de base

4.4.3.1.1. Formation de base incomplète

Le postulant doit justifier de la réussite d'une formation aéronautique de base liée à la catégorie de LMAÉ visée ou équivalente reconnue par la DSAÉ. Elle peut nécessiter des examens supplémentaires pour supprimer toutes limitations et obtenir une licence de maintenance d'aéronefs complète, ou pour inclure une catégorie ou une sous-catégorie supplémentaire.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- rapport de conversion²⁵ incluant tout document permettant d'attester d'une formation de base²⁶.

4.4.3.1.2. Absence de formation de base normalisée

Le document GUI-66-004²⁷ de la DSAÉ permet de valider une formation de base par la reconnaissance de l'expérience acquise au sein d'un organisme d'entretien agréé EMAR/FR-145 ou FRA-145.

4.4.3.2. Critère de formation de type aéronef

Le postulant à une licence de catégorie Be ou Ce doit justifier de la réussite d'une formation de type sur aéronef ou équivalente reconnue par la DSAÉ.

Nota : Le postulant à une licence de catégorie Ae ne nécessite pas de formation au type. Seules la formation de base et l'expérience sont à justifier en régime établi²⁸.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- rapport de conversion²⁹ incluant tout document permettant d'attester d'une formation sur un type d'aéronef³⁰.

4.4.3.3. Critère d'expérience sur aéronef

Le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef d'État en exploitation³¹ dont la durée est variable en fonction de la catégorie de licence visée :

²⁴ Article 11 de l'arrêté de référence 7

²⁵ Voir annexe 2

²⁶ La liste des diplômes ou titres nationaux reconnue par la DGAC/DSAC (guide R-50-01) constitue une liste de référence. Elle n'est cependant pas exhaustive. La reconnaissance de titres étrangers fera l'objet d'une étude au cas par cas.

²⁷ Disponible via les sites internet et intradef de la DSAÉ, rubrique synthèse des guides et procédures.

²⁸ Date de fin de la « règle du grand-père ».

²⁹ Voir annexe 2

³⁰ Cette formation doit s'appuyer sur les connaissances demandées à l'appendice 3 de l'EMAR/FR 66

³¹ Cette expérience sur aéronef en exploitation n'est pas liée à un type d'aéronef (EMAR/FR 66.A.30). Par ailleurs, l'acceptation d'une expérience sur aéronef différent qu'un aéronef d'État est accepté selon les termes définis par l'exigence EMAR/FR 66.A.30.e)

Pour la LMAÉ EMAR/FR 66 : se reporter à l'exigence EMAR/FR 66. A.30.a) et pour les extensions de licences à l'appendice IV EMAR/FR 66.

- **licence catégorie Ae :** le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef d'État en exploitation de 6 mois minimum ;
- **licence catégorie Be :** le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef d'État en exploitation de 2 ans minimum pour les licences Be1.1, Be1.3, Be2 et BeArm et un an pour les licences Be1.2 et Be1.4. ;
- **licence catégorie Ce :** le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef d'État en exploitation dans le cadre de maintenance en base :
 - par la voie des études supérieures : d'au moins 6 mois d'apprentissage de la remise en service d'aéronefs dans un organisme de maintenance ;
 - par la voie qualifiante : d'au moins 3 ans d'exercice des prérogatives d'une licence de catégorie Be.

Nota : Se reporter aux critères définis à l'appendice IV EMAR/FR 66 pour les extensions de licences.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- tout document signé par le responsable désigné de l'OE EMAR/FR-145 attestant de l'expérience requise.

4.4.3.4. Critère de formation aux facteurs humains

Le postulant doit justifier du suivi d'une formation générale aux facteurs humains.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- tout document signé par le responsable désigné de l'organisme demandeur attestant du suivi d'une formation aux facteurs humains.

4.4.3.5. Critère d'information à la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État

Le postulant doit justifier du suivi d'une information générale sur les règles de navigabilité étatique française définies dans l'instruction interministérielle EMAR/FR de référence 8.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- tout document signé par le responsable désigné de l'organisme demandeur attestant du suivi d'une information sur la réglementation aéronautique française des aéronefs d'État.

4.4.3.6. Critère de responsabilité de certification d'aéronef

Si le postulant exerce (ou a déjà exercé) des responsabilités de « personnel de certification d'aéronefs » ou de « personnel de soutien », ce point doit être clairement mentionné et détaillé sur le formulaire « EMAR/FR Form.19 » car il atteste de la confiance accordée par l'OE EMAR/FR 145.

Justificatif à fournir avec le « EMAR/FR Form. 19 » :

- toute copie de document attestant de l'exercice de responsabilités de « personnel de certification aéronefs » ou de « personnel de soutien ».

4.4.4. Conversion d'une LMAÉ FRA-66 en LMAÉ EMAR/FR 66

Sauf directive particulière de la DSAÉ, une licence FRA-66 ou EMAR(FR) 66 est reconnue valide jusqu'à son renouvellement ou suite à une demande d'évolution. À cette occasion elle est alors convertie en licence EMAR/FR 66.

4.4.5. Identification des limitations et extensions de licence

Les limitations et les extensions correspondent aux écarts de compétences (en moins ou en plus) entre le périmètre d'activité du postulant et la catégorie de licence EMAR/FR 66 visée (cf. exigences EMAR/FR 66.A.50 et 52).

Les limitations et/ou extensions apparaissent sur la licence sous la forme des numéros et titres de chapitre de la spécification S1000D et elles devront être mentionnées clairement sur le « EMAR/FR Form. 19 ».

Conformément à l'exigence EMAR/FR 66.A.52, les extensions devront être explicitement justifiées par le responsable de l'organisme demandeur.

Nota : Les limitations pourront être levées sous condition de réussite à un examen ou de fourniture de justificatifs appropriés pour assurer la conversion en LMAÉ sans limitation (cf. exigence EMAR/FR 66.B.305).

4.5. TRANSMISSION DU DOSSIER À LA DSAÉ

Après vérification du respect des critères cités supra, le formulaire de demande de licence « EMAR/FR Form. 19 » validé par le responsable désigné de l'OE EMAR/FR 145 et transmis, avec les copies des pièces justificatives, à la DSAÉ à l'adresse suivante :

**DSAÉ/DIRNAV
Section formation et licences
Base Aérienne 107.
Route de Gisy
78 129 Villacoublay Air**

Pour toute question relative à la constitution de dossier de LMAÉ, s'adresser à la section licences de la DSAÉ :

Tel : 01.73.95.20.25 (personnel section LMAÉ)

Tel : 01.73.95.20.53 (personnel section LMAÉ)

Tel : 01.73.95.20.38 (chef de la section formation et licences)

Mail : dsae-dirnav.sectlifo.fct@intradef.gouv.fr

4.6. DÉLIVRANCE DE LICENCE PAR LA DSAÉ

La section « licences » de la DSAÉ instruit le dossier de demande et saisit les données relatives à la licence dans le système d'information EMPIC®. Après impression de la LMAÉ, celle-ci est transmise à l'autorité compétente pour signature. L'archivage complet du dossier est réalisé par la section « licences ». L'original de la LMAÉ attribuée est transmis par la DSAÉ au responsable de l'OE EMAR/FR 145 ayant fait la demande.

Si le dossier n'est pas recevable et ne peut pas le devenir dans un délai raisonnable après contact avec le responsable de la demande, il sera retourné, accompagné du motif explicite du refus.

Le formulaire EMAR/FR Form. 20 - « questionnaire d'évaluation de la prestation d'instruction des dossiers LMAÉ par la DSAÉ » - visant à mesurer la « satisfaction client » sera transmis annuellement aux différents organismes d'entretien.

5. AMENDEMENT DES LICENCES FRA-66/EMAR/FR 66

La DSAÉ est la seule autorité pouvant amender une licence. Toute demande d'amendement de LMAÉ ne doit concerner que les organismes employeurs pouvant justifier d'un agrément EMAR/FR 145 (ou postulants à un tel agrément) en rapport avec la catégorie de LMAÉ postulée.

5.1. CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AMENDEMENT

5.1.1. Ajout d'une catégorie ou sous-catégorie de base

Le responsable désigné de l'organisme demandeur constitue un dossier de demande d'amendement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » dûment complété et signé. La case « amendement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « renouvellement » seront barrées ;
- l'original de la LMAÉ ;
- la copie des certificats de formation et/ou d'examen PART ou EMAR/FR 147³² couvrant l'ensemble de la catégorie ou sous-catégorie de base demandée, ou tout autre document permettant d'attester de ce critère reconnu par la DSAÉ ;
- la copie des justificatifs de l'expérience de maintenance sur aéronef en exploitation relative à la catégorie ou sous-catégorie visée.

5.1.2. Ajout d'une qualification de type

Le responsable désigné de l'organisme demandeur constitue un dossier de demande d'amendement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » dûment complété et signé. La case « amendement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « renouvellement » seront barrées ;
- l'original de la LMAÉ ;
- la copie du certificat attestant de la réussite à la formation de type demandée. Dans le cas d'un certificat PART 147 ou EMAR/FR 147 n'attestant pas de la partie pratique de la formation de type, fournir un justificatif de la formation pratique réalisée dans un organisme PART 145 ou EMAR/FR 145, ou tout autre document permettant d'attester de ce critère reconnu par la DSAÉ.

5.1.3. Levée de limitation ou ajout d'extension

Le responsable désigné de l'organisme demandeur constitue un dossier de demande d'amendement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » dûment complété et signé. La case « amendement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « renouvellement » seront barrées. L'expérience, la formation ou l'examen appropriés à la levée de la limitation ou à l'ajout de l'extension demandée sera attestée au verso du formulaire « EMAR/FR Form. 19 » ;
- l'original de la LMAÉ ;
- la preuve d'une expérience ou d'une formation appropriée ;
- le justificatif d'une évaluation pratique satisfaisante effectuée par un OE EMAR/FR 145 ou un OFM EMAR/FR 147.

³² Ou le cas échéant anciennement FRA-147 ou EMAR(FR) 147

Conformément aux § FRA/EMAR/FR 66.A.50 et EMAR/FR 66.A.52, les extensions devront être explicitement justifiées par le responsable de l'organisme demandeur.

5.2. DÉLIVRANCE DES LICENCES AMENDÉES

Après réception et vérification des éléments cités au § 5.1, la DSAÉ procède à la délivrance de la LMAÉ selon les principes mentionnés au § 4.6.

Si le dossier n'est pas recevable, et ne peut pas le devenir dans un délai raisonnable après contact avec le responsable de la demande, il sera retourné, accompagné du motif explicite du refus.

6. RENOUELEMENT DES LICENCES EMAR/FR 66

La licence EMAR/FR 66 a une validité maximale de dix ans (cf. § EMAR/FR 66.A.40). Elle peut être renouvelée par la DSAÉ pour des périodes n'excédant pas dix années. Comme pour la délivrance initiale, toute demande de renouvellement de LMAÉ ne pourra concerner que des organismes employeurs pouvant toujours justifier d'un agrément EMAR/FR 145 en rapport avec les catégories de LMAÉ à renouveler et assorti de liens contractuels avec l'état pour la réalisation de maintenance sur les types d'aéronefs demandés.

Au plus tôt trois mois avant la date d'échéance et au plus tard un mois avant cette date, l'OE EMAR/FR 145 est chargé, au nom du détenteur de la licence, de transmettre à la DSAÉ :

- le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » dûment complété et signé. La case « renouvellement » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « amendement » seront barrées ;
- l'original de la LMAÉ.
- Lors du contrôle de l'ensemble du dossier, il est notamment vérifié :
- que la conformité des informations portées sur la licence par rapport aux informations détenues par la section licences de la DSAÉ ;
- qu'aucune action décrite au § 8 « LIMITATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA LICENCE » n'est en cours.

Si tout est conforme, la DSAÉ renouvelle la licence et la transmet par courrier au responsable de la demande.

Si la licence transmise par le responsable de la demande comporte des informations différentes de celles détenues par la DSAÉ, une enquête est conduite.

Si la DSAÉ ne peut obtenir une justification acceptable concernant les différences observées entre la licence et les informations qu'elle détient, la licence n'est pas renouvelée et l'OE EMAR/FR 145 en est informé.

7. VOL OU PERTE DE LA LICENCE

En cas de vol ou de perte de la licence, il sera possible, sur demande à la DSAÉ et en utilisant le « EMAR/FR Form. 19 », d'obtenir un duplicata (en rayant les mentions inutiles de l'en-tête du formulaire et en y ajoutant « demande de duplicata »).

Ce formulaire devra être accompagné d'une déclaration signée par le responsable de l'OE EMAR/FR 145 attestant du vol ou de la perte de la LMAÉ.

Le duplicata signé, ou une notification de refus, est retourné par courrier de la DSAÉ vers l'OE EMAR/FR 145 qui le fera suivre à l'organisme demandeur.

Nota : Une nouvelle licence sera éditée lors de la première demande d'amendement ou de renouvellement reçue.

8. LIMITATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA LICENCE EMAR/FR 66

Sur demande de l'AE EMAR/FR 145 (cf. § EMAR/FR 66.B.500), la DSAÉ limite, suspend ou retire une licence EMAR/FR 66 lorsque l'OE EMAR/FR 145 a identifié un problème de sécurité ou lui a fourni la preuve que le titulaire a effectué ou a participé à une ou plusieurs des activités suivantes :

- avoir obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires présentées ;
- ne pas avoir exécuté un entretien demandé et ne pas en avoir rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien ;
- ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et ne pas en avoir rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel il avait été prévu d'effectuer l'entretien ;
- avoir fait preuve de graves négligences lors d'une opération de maintenance ;
- avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien ;
- avoir délivré un certificat d'autorisation de remise en service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifier qu'un tel entretien a été réalisé ;
- avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un certificat d'autorisation de remise en service sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;
- avoir délivré un certificat de remise en service alors qu'il n'était pas en conformité avec les parties EMAR/FR66 et EMAR/FR.

ANNEXE 1 – MÉTHODE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE 19 EMAR/FR



MINISTÈRE DES ARMÉES

DEMANDE INITIALE / AMENDEMENT / RENOUELEMENT DE VALIDITÉ / DUPLICATA D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT (*)

IDENTITÉ DU POSTULANT :

Nom : [1].....Prénom : [1].....Sexe :.....
Nationalité : [2].....Date et lieu de naissance : [3].....

CARACTÉRISTIQUES DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT

Licence N°: [4] EMAR/FR Date de délivrance : [5].....

IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR : [6]

Nom : [7].....
Adresse : [8].....
Référence d'agrément : [9].....
.....Courriel : [10].....

DEMANDE POUR : [Cocher (x) la/les case(s) correspondante(s)] [11]

Licence initiale Amendement Renouvellement de licence Duplicata

Qualification [12]	Ae	Be1	Be2	BeArm	Ce
Avions à turbines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Avions à moteurs à pistons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Hélicoptères à turbines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Hélicoptères à pistons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Avionique			<input type="checkbox"/>		
Aéronef					<input type="checkbox"/>
Réservé					

Homologation de type (le cas échéant) [13].....
.....
.....

Je désire faire une demande initiale / d'amendement / de renouvellement de validité / de duplicata (*) de licence de maintenance d'aéronefs d'État, partie EMAR/FR-66 comme indiqué et je confirme que les informations contenues dans ce formulaire sont correctes à la date de ma demande.

Je soussigné : [14]

confirme avoir connaissance que toute information incorrecte est susceptible d'empêcher la détention d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État partie EMAR/FR-66.

Signé : [15].....Nom : [16].....

Date : [17].....

Les informations portées sur les licences sont contenues dans un fichier informatisé. Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes titulaires d'une licence bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera jointe la photocopie de la pièce d'identité du demandeur et adressés à la DSAÉ.

EXPÉRIENCE DE MAINTENANCE AÉRONEF : [18]

Signature de confirmation : [19]

Recommandation de l'organisme d'entretien étatique (le cas échéant) : « je certifie que le postulant a satisfait aux spécifications de la partie EMAR/FR 66 pour les connaissances et l'expérience de la maintenance concernée et recommande que l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde ou homologue la licence de maintenance d'aéronefs d'État, partie EMAR/FR-66.»

Nom et fonction : [20].....Date : [21]

Signature : [22]

Recommandation de l'autorité d'emploi pour la délivrance de la licence de maintenance d'aéronefs d'État, partie EMAR/FR 66 : « en tant que délégué de l'autorité d'emploi, pour l'instruction des demandes de licences au titre de la subsidiarité, je recommande à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de délivrer la licence objet de la présente demande. »

Nom et fonction : [23].....Date : [24]

Signature : [25]

(*) : Rayer la ou les mention(s) inutile(s).

- 1 : Indiquer les, NOM et PRÉNOMS du postulant en lettres capitales.
- 2 : Indiquer la nationalité.
- 3 : Indiquer la date et le lieu de naissance (ville/pays).
- 4 : Indiquer le numéro de la licence EMAR/FR 66 détenue (si applicable).
- 5 : Indiquer la date de première délivrance de la licence EMAR/FR 66 (si applicable).
- 6 : Cette case concerne l'employeur du postulant (organisme d'entretien EMAR/FR 145).
- 7 : Indiquer le nom de l'organisme en lettres capitales.
- 8 : Indiquer l'adresse complète de l'organisme d'entretien.
- 9 : Indiquer son numéro d'agrément FRA 145 ou EMAR/FR 145 ou PART 145 (si déjà agréé).
- 10 : Indiquer courriel officiel de l'employeur (en principe celui du signataire du « EMAR/FR Form. 19 ») ou à défaut le numéro de télécopie.
- 11 : Cocher la case appropriée.
- 12 : Cocher la ou les case(s) appropriée(s).
- 13 : Pour les licences catégories Be et Ce, indiquer les types d'aéronefs (QT) en précisant la motorisation entre parenthèses (ex : CASA CN-235 (GE CT7), MIRAGE 2000N (SNECMA M53P2) ...).
- 14 : Nom et prénom du postulant après avoir rayé les mentions inutiles de la déclaration supra.
- 15 : Signature du postulant.
- 16 : Nom du postulant.
- 17 : Date de la demande.
- 18 : Lister les formations et expériences acquises, appropriées à la catégorie de licence demandée, en précisant les durées.

Structurer et regrouper les informations selon les différents critères à satisfaire :

Formation de base ;

Formation de type aéronef ;

Expérience sur aéronef en exploitation ou expérience sur aéronef d'État en exploitation pour LMAÉ EMAR/FR-66 ;

Facteur humain ;

Législation aéronautique des aéronefs d'État.

Afin de faciliter l'exploitation des dossiers, mentionner clairement le lien entre chaque justificatif fourni et le critère à satisfaire (renvoi chiffré ou par lettre, ...). Seul le document justificatif le plus probant du critère à satisfaire est à fournir.

Préciser les limitations/extensions éventuelles à reporter sur la LMAÉ. Les justificatifs fournis en vue de lever des limitations doivent faire apparaître des opérations de maintenance codifiées selon les chapitres de la norme S1000D.

- 19 : Signature du postulant.
- 20 : Nom et fonction du responsable désigné de l'organisme demandeur.
- 21 : Date de la signature.
- 22 : Signature de confirmation de toutes les informations contenues dans le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » par le responsable autorisé de l'organisme d'entretien (avec tampon de l'organisme).
- 23 : Nom et fonction du signataire délégataire de l'autorité d'emploi pour le contrôle des dossiers de LMAÉ.
- 24 : Date de la signature.
- 25 : Signature de confirmation de recommandation de délivrance du délégataire de l'autorité d'emploi.

ANNEXE 2 – MÉTHODE POUR REMPLIR UN RAPPORT DE CONVERSION

Rapport de conversion d'une LMAÉ (pour toute LMAÉ délivrée par reconnaissance des droits acquis)

Licence initiale

Amendement de licence

Renouvellement de licence [1]

1/ ETAT CIVIL

NOM : [2]

PRÉNOMS : [3]

Date et lieu de naissance : [4]

Nationalité : [5]

Spécialité du demandeur : [6]

Autorité d'emploi : [7]

Nom et adresse de l'organisme demandeur : [8]

Règlement en vigueur définissant les catégories et description des licences : [9]

Référence de la RGP utilisée : [10]

Catégorie de LMAÉ visée : [11]

Qualifications de Types demandées : - [12]

Licence PART : OUI / NON [13]

Numéro PART : [14]

Qualifications de Types PART détenues et catégories :

Qualification de Type [15]	Catégorie(s) [16]

2/ FORMATION DE BASE : [17]

Catégorie visée	Cours	Dispensée par	dates	Nature du justificatif

3/ FORMATION DE TYPE : [18]

Appareil	Cours	Dispensée par	dates	Nature du justificatif

4/ EXPERIENCE SUR AÉRONEF : [19]

Fonction	Dates / Durée	Justificatif(s)

5/ FORMATION FACTEURS HUMAINS :

[20]

6/ INFORMATION SUR LÉGISLATION AÉRONAUTIQUE DES AÉRONEFS D'ÉTAT :

[21]

7/ LIMITATION(S) DE LMAÉ :

[22]

8/ EXTENSION(S) DE LMAÉ : [23]

Extension demandée	Justificatif(s)

9/ COMPLÉMENT D'INFORMATION :

[24]

- 1 : Rayer la ou les mention(s) inutile(s).
- 2 : Indiquer le NOM du postulant en lettres capitales.
- 3 : Indiquer les PRÉNOMS du postulant.
- 4 : Indiquer la date et le lieu de naissance (ville/pays).
- 5 : Indiquer la nationalité du postulant.
- 6 : Indiquer la spécialité (porteur / avionique / armement).
- 7 : Indiquer le nom de l'autorité d'emploi dont dépend le postulant.
- 8 : Indiquer le nom et l'adresse complète de l'organisme employeur.
- 9 : Indiquer la référence du règlement FRA en vigueur sur lequel s'appuie la demande.
- 10 : Indiquer la référence de la RGP en vigueur sur laquelle est basée la conversion
- 11 : Indiquer la Catégorie de LMAÉ visée (Ae / Be1 / Be2 / BeArm / Ce). Préciser à quel titre est faite cette demande (reconnaissance PART, RGP ou cursus normalisé)
- 12 : Indiquer les Qualifications de Types demandées pour le postulant. Préciser à quel titre est faite cette demande (reconnaissance PART, RGP/reconnaissance des acquis ou cursus normalisé).
- 13 : Rayer la mention inutile.
- 14 : Si détention d'une licence PART, indiquer le numéro de celle-ci.
- 15 : Le cas échéant, indiquer les Qualifications de Types PART détenues : aéronef(s) et moteur(s).
- 16 : Indiquer la (les) catégorie(s) PART associée(s) à la QT détenue.
- 17 : Lister les formations suivies et indiquer les justificatifs fournis.
- 18 : Lister les formations suivies et indiquer les justificatifs fournis.
- 19 : Lister l'expérience acquise, appropriée à la catégorie de licence demandée, en précisant les durées.
- 20 : Indiquer le(s) justificatif(s) fourni(s) (ex : attestation de formation) et la date de la formation.
- 21 : Indiquer le(s) justificatif(s) fourni(s) (ex : attestation de formation) et la date de la formation.
- 22 : Le cas échéant, indiquer les limitations à inscrire sur la licence. Si limitations PART en rapport avec la LMAÉ à délivrer, les reporter.
- 23 : Le cas échéant, indiquer les extensions demandées et joindre les justificatifs afférents (cf. § EMAR/FR 66.A.50).
- 24 : Indiquer tout complément à prendre en compte pour la délivrance de la LMAÉ. En particulier, si une formation a été acquise dans un organisme non agréé PART (ou FRA) ou EMAR 147, joindre le contenu précis de la formation dispensée.